

N° 2024-24 - Décision du Président

Convention annuelle de partenariat pour la mise à disposition de salle par la commune de Sées

Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-54 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer la convention, annexée à la présente décision, relative à la mise à disposition de la salle Eugène LOPEZ, le 1^{er} et le 3^{ème} lundi de chaque mois, de 9h30 à 11h30, au Relais Petite Enfance.

ARTICLE 2 – La convention est conclue pour l'année scolaire 2024-2025.

ARTICLE 3 – Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise est chargé de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 – Pour extrait conforme certifié par le Président qui transmet à Monsieur le préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Fait à Sées, le 8 août 2024

Yannick AMET
Président



**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT
POUR LA MISE A DISPOSITION DE SALLE
PAR LA COMMUNE DE SEEZ**

Entre :

La Commune de SEEZ, représentée par Monsieur Lionel ARPIN, Maire de la Commune, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020.

Et :

Madame Anne-Laure MAITRE, en qualité de Responsable
Agissant au nom du RELAIS PETITE ENFANCE DE HAUTE TARENTEISE
Dont le siège social est situé 16 Rue Saint-Michel -73700 BOURG SAINT-MAURICE

N° SIRET

N° de téléphone de la personne responsable :

Il est exposé ce qui suit :

I – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de SEEZ met à disposition du Relais Petite Enfance de Haute tarentaise, la salle Eugène Lopez pour l'année scolaire 2024-2025, le 1^{er} et le 3^{ème} lundi de chaque mois de 9h30 à 11h30. Pour des questions de responsabilité, d'entretien et de sécurité, il y a lieu de contractualiser avec le responsable de la structure sur les modalités de cette mise à disposition.

II – RESPONSABILITE

Le Responsable s'engage au nom du RPE et de la personne encadrant l'activité la responsabilité de l'association. Pour ce faire, une assurance doit être souscrite au nom de l'association pour l'utilisation des salles communales. Cette dernière doit couvrir en responsabilité civile d'éventuels dégâts ou dégradations causés durant les activités.

L'association doit fournir une attestation d'assurance à chaque début d'année.

III - RESPECT DES LIEUX

Le RPE veille à respecter les locaux, c'est-à-dire à restituer les salles propres et nettoyées, à ne pas détériorer les installations.

La personne encadrant les activités veille à la fermeture des locaux à la fin de la séance, à l'extinction des lumières de chaque salle.

Compte tenu de l'utilisation régulière, il n'est pas établi d'état des lieux à chaque séance, pour des raisons d'organisation.

L'utilisateur est pleinement responsable des locaux, matériels et mobiliers qui lui sont confiés dans le cadre de l'organisation de ses activités. Il répond des pertes et des dégâts causés aux biens

immobiliers et mobiliers et est tenu d'informer le Bureau Information Services dans les plus brefs délais. En cas de dégradations ou de salissures anormales ou volontaires des lieux, les frais de remise en état seront à la charge de l'association qui en fera son affaire personnelle auprès de son assurance et de ses adhérents.

L'utilisateur s'engage à veiller au respect de la réglementation en vigueur (ordre public, santé et tranquillité publique, etc...). A défaut, il devra en supporter les éventuelles conséquences.

IV - CONDITIONS D'UTILISATION

Pendant l'utilisation de la salle, la présence d'un représentant du RPE est requise. Il prend les dispositions de surveillance et de protection nécessaires. La commune décline toute responsabilité en cas de vol.

L'utilisateur se doit de respecter l'heure limite et le nombre maximal de personnes admises dans les salles communales.

En cas de manquement, de tapage nocturne ou diurne, la responsabilité personnelle de l'utilisateur est engagée.

Les salles ne pourront pas être utilisées à des fins personnelles.

La Commune se réserve la possibilité d'annuler des créneaux de prêt des salles communales, en cas de besoins : organisation d'animations communales, réunions, élections ou tout autre motif qu'elle jugerait nécessaire.

V - LES MODES DE RESERVATION

Lorsqu'une association souhaite utiliser les salles communales en dehors des horaires prévus à l'article 1 de la présente convention, l'association effectue une demande auprès du Bureau Information Services.

VI - DUREE

La présente convention est valide pour l'année scolaire 2024-2025.

La présente convention peut être rompue à tout moment et pour tout motif que ce soit par la commune, par courrier recommandé adressé au Président de l'association.

VII - EN CAS DE DIFFEREND

Les réclamations sont formulées par écrit à Monsieur le Maire – 1 Rue saint Jean Baptiste – 73700 SEEZ.

Tout litige qui ne trouverait pas de solution amiable, relève de l'appréciation des juridictions compétentes.

* * * * *

Fait à SEEZ, le 01/08/2024

Le Maire,
Lionel ARPIN

**Pour le Relais Petite Enfance de
Haute Tarentaise**

